

REPUBLIQUE FRANCAISE
HAUTE-SAONE

REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
TERRES DE SAONE

COMMUNAUTE DE COMMUNES TERRES DE SAÔNE
67 rue François Mitterrand
70170 PORT SUR SAÔNE

Nombre de membres : afférents au Conseil 58
en exercice 58
qui ont délibéré 51

Date de la convocation : 07/02/2025
Date d'affichage : 25/02/2025

L'an deux mil vingt-cinq, le 17 février, à 18h30, les membres composant le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Terres de Saône se sont réunis à la salle de l'Etoile, à Faverney, après convocation sous la présidence de Monsieur Luc SIMONEL, Président.

Étaient présents, M. Mmes les membres du Conseil de la Communauté de Communes de Terres de Saône : **AMANCE** : BERTIN Jean-Marie, **AMONCOURT** : SIMON André, **ANCHENONCOURT ET CHAZEL** : DELAITRE Michel, **AUXON** : FRANCK-GRANDIDIER Isabelle, **BAULAY** : GERARD Frédéric, **BOUGNON** : VON FELTEN Karl, **BREUREY-LES-FAVERNEY** : FOUILLET François, MARCHAL Jean, **BUFFIGNECOURT** : PETRIGNET Sébastien, **CHAUX-LES-PORT** : CHAUDOT Olivier, **CHARGEY LES PORT** : MAGNIN Antoni, **CONFLANDEY** : DURGET Arnaud, **CONTREGLISE** : CHEVALLIER David, **CUBRY-LES-FAVERNEY** : DUMAIN Pascal, **EQUEVILLEY** : DEVAUX Elisabeth, **FAVERNEY** : LAURENT François, GUEDIN François, BURNEY Gérard, **FLAGY** : GRANDJEAN Fabien, **FLEUREY-LES-FAVERNEY** : TISSERAND Franck, **MERSUAY** : CHERVET Christian, **MONTUREUX LES BAULAY** : CHALMEY Jean-Pierre, **NEUREY EN VAUX** : TOURNIER Patrice, **POLAINCOURT** : SIMONEL Luc, HORCHOLLE Benoît, NACARRATO Giuliano, **PORT-SUR-SAONE** : MADIOT Éric, Brigitte BOURION, MARIOT Jean-Pascal, MARTIN Bernard, **PROVENCHERE** : LEVREY Jean, **PURGEROT** : CONFLAND Bruno, **SAINT-REMY EN COMTE** : PINOT Christian, **SCYE** : JACHEZ Roland, **SENONCOURT** : FORMET Christophe, **LE VAL SAINT ELOI** : SEIMPERE David, **VAROGNE** : LAMBOLEY Sylvia, **VAUCHOUX** : SEGURA Patrick, **VELLEFRIE** : CRIQUI Gilbert, **VENISEY** : CUNY Charles, **LA VILLENEUVE BELLENOYE ET LA MAIZE** : RIESER Joël, **VILLERS SUR PORT** : LAURENT Thierry,

Pouvoirs : **AMANCE** : Béatrice JACQUOT donne pouvoir à BERTIN Jean-Marie, **BOUGNON** : HUGEDET Didier donne pouvoir à VON FELTEN Karl, **GRATTERY** : LALLEMAND Jérôme donne pouvoir à JACHEZ Roland, **PORT-SUR-SAONE** : PEPE Jean donne pouvoir à MADIOT Éric, LAVIEZ Edith donne pouvoir à MARTIN Bernard, MARCHAND Jean-Marie donne pouvoir à BOURION Brigitte, SIBILLE Jean-Marie donne pouvoir à MARIOT Jean-Pascal, **SAINT-REMY EN COMTE** : FAVRET Gérald donne pouvoir à PINOT Christian, **VILORY** : VILLATTE Delphine donne pouvoir à RIESER Joël.

Absent(e)s excusé(e)s : **PORT-SUR-SAONE** : MONTEIL Angélique.

Absent(e)s non excusé(e)s : **BOURGUIGNON LES CONFLANS** : NOLY Cédric, **MENOUX** : BARBEROT

Jean-Paul, **PORT-SUR-SAONE** : Stéphanie RICHARD, SCHMIDT Ludivine, ROBIN Sandrine, **SAPONCOURT** : ETIENNE Christine.

Isabelle FRANCK-GRANDIDIER est désignée secrétaire de séance.

Schéma de mobilité de Terres de Saône

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 01^{er} juillet 2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes pour la prise de compétence mobilité ;

Vu la délibération N°19 du 19 septembre 2023,

Le président rappelle que, dans le cadre de sa compétence mobilité, la Communauté de communes a engagé en 2023 une étude visant à élaborer un **Plan de mobilité simplifié (PDMS)** intégrant un **schéma directeur des mobilités douces** (vélo, randonnée pédestre, VTT et équestre), conformément aux dispositions de la loi d'orientation des mobilités (LOM). L'objectif est de doter le territoire d'une stratégie adaptée aux enjeux locaux en matière de mobilité et de randonnées.

Après plusieurs mois de travail et de concertation avec les acteurs locaux, le cabinet d'études mandaté a présenté aux membres du conseil communautaire le **Plan de mobilité simplifié**, incluant un schéma directeur multi-randonnées.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire valident par 1 voix CONTRE, 3 Abstentions et 47 voix POUR le schéma de mobilité en Terres de Saône tel que présenté.

Création du service public d'assainissement non collectif

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2224-8.

Vu les arrêtés ministériels du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif et les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur ces systèmes,

Considérant l'obligation faite aux communes par l'article L.2224-8 du Code général des collectivités territoriales d'assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif (installations neuves et existantes) et d'effectuer ces contrôles au plus tard le 31 décembre 2012,

Considérant de ce fait la nécessité de créer un service public d'assainissement non collectif (SPANC),

Considérant qu'en cas de vente d'une maison non raccordée à un réseau d'assainissement collectif en application de l'article L271-4 du Code de la construction et de l'habitation, le vendeur est tenu d'annexer à l'acte de vente le contrôle réalisé par le SPANC.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire décident par 2 voix CONTRE, 1 Abstention et 48 voix POUR

- de créer un service d'assainissement non collectif ;
- de limiter la compétence du service aux opérations de contrôle des installations nouvelles et existantes ;
- d'adopter le règlement du service d'assainissement non collectif
- de donner pouvoir au Président ou à son représentant de poursuivre l'exécution de la présente délibération en prenant toutes dispositions nécessaires.

SPANC : Approbation du règlement

Objet : Promulgation du règlement de service du SPANC suite à la prise de compétence

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, modifiée par la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif,
- Vu la délibération du 30 septembre 2024 sur la prise de compétence "Assainissement Non Collectif" par la Communauté de Communes de Terres de Saône,
- Vu l'arrêté préfectoral modifiant les statuts de la Communauté de Communes de Terres de Saône du 8 janvier 2025.

Exposé :

Considérant qu'il est nécessaire de promulguer un règlement de service pour définir les modalités d'exécution de cette compétence et les obligations des usagers, afin d'encadrer l'exercice de la compétence du SPANC de manière claire et structurée.

Ce règlement permet non seulement de fixer des objectifs précis pour les usagers et le SPANC, mais aussi de garantir que les réglementations nationales en matière d'assainissement non collectif soient appliquées sur l'ensemble du territoire. En adoptant ce règlement de service, nous offrons à nos usagers un cadre transparent et à nos agents une base solide pour intervenir efficacement.

De plus, le règlement prévoit une période blanche durant laquelle aucune pénalité de non-conformité ne sera appliquée, permettant ainsi aux usagers de s'adapter et de se mettre en conformité en douceur.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire décident par 2 voix CONTRE, 1 Abstention et 48 voix POUR

- De promulguer le règlement de service du SPANC annexé à la présente délibération.
- De charger le Président de la Communauté de Communes de Terres de Saône de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération sera notifiée aux maires des communes membres, transmise au représentant de l'État dans le département et affichée dans les locaux de la Communauté de Communes de Terres de Saône.

SPANC : Adoption des tarifs provisoires du SPANC

Considérant que le SPANC fera appel à un prestataire extérieur pour réaliser les diagnostics et contrôles ;

Considérant le code de la commande publique imposant une procédure de mise en concurrence ;

Considérant qu'au lendemain de la prise de compétence SPANC, la procédure de mise en concurrence débutera seulement rendant impossible la fixation précise des coûts des prestations ;

Considérant que des demandes de contrôle avant-vente, des installations neuves ou réhabilitées dans le cadre d'un permis de construire peuvent intervenir avant la fin de procédure de mise en concurrence ;

Il est nécessaire de définir des tarifs pour permettre à la collectivité d'assurer sa mission de contrôle des installations SPANC dès le lendemain de cette décision et d'adopter des tarifs provisoires qui seront ajustés après l'attribution du marché public de prestation de service

Pour information, ces tarifs provisoires permettent uniquement le financement des contrôles et non le financement complet du SPANC.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire décident par 2 voix CONTRE, 1 Abstention et 48 voix POUR

- D'adopter les tarifs suivants pour :
 - Contrôle de conception : 88€
 - Contrôle dans le cadre d'une vente : 159.5 €
 - Contrôle de réalisation : 137.5 €

- De charger le Président et le Trésorier de la Communauté de Communes de Terres de Saône, de l'exécution de la présente délibération.

SPANC : Création d'un budget unique annexe assainissement non collectif SPANC (M49)

Le Conseil communautaire,
Vu les articles L2311-1 et suivants, L2312-1, L2321-2, L5211-1, du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au vote du budget ;
Vu l'instruction budgétaire et comptable M49 applicable au Budget Assainissement Non Collectif SPANC (M49) ;
Vu l'arrêté préfectoral portant prise de compétences SPANC à compter du 08/01/2025 ;
Vu la délibération du conseil communautaire du 27/09/2024 ;
Vu les délibérations prises dans les conseils municipaux des 39 communes membres de la communauté de communes Terres de Saône ;

Vu la délibération précédente créant le service public d'assainissement non collectif intercommunal,

Après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire décident à l'unanimité de :

- Valider la création d'un Budget annexe assainissement non collectif selon la nomenclature budgétaire et comptable M49 et de procéder à la demande d'immatriculation de ce nouveau budget.
- Valider la création du budget annexe du service d'assainissement non collectif avec personnalité morale et avec autonomie financière selon la nomenclature M49 à effet au 14/01/2025.
- Se prononcer quant au non assujettissement de ce budget à la TVA.

DELIBERATION PORTANT APPROBATION DU VERSEMENT D'UNE AVANCE DE TRESORERIE DU BUDGET PRINCIPAL DE LA CCTDS AU BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF SPANC (M49) DE LA CCTDS - EXERCICE 2025

Le Conseil communautaire,
Vu les articles L2311-1 et suivants, L2312-1, L2321-2, L5211-1, du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au vote du budget ;
Vu l'instruction budgétaire et comptable M49 applicable au Budget Assainissement Non Collectif SPANC (M49) ;
Vu l'arrêté préfectoral portant prise de compétences SPANC à compter du 08/01/2025
Vu la délibération du conseil communautaire du 27/09/2024
Vu les délibérations prises dans les conseils municipaux des 39 communes membres de la communauté de communes Terres de Saône
Vu les articles L. 2224-1 et L. 2224-2, L. 3241-4 et L. 3141-5 du CGCT
Vu l'article R221-70 du CGCT
Vu la délibération précédente portant création d'un service public d'assainissement non collectif intercommunal.

Exposé :

Les budgets des Services Publics Industriels et Commerciaux (SPIC) (ex : eau, assainissement, transports, abattoirs...) doivent être équilibrés à l'aide des seules recettes propres au budget, sauf dérogations possibles.

L'article L 2224-1 du CGCT impose un strict équilibre budgétaire des SPIC exploités en régie, affermés ou concédés par les communes. L'article L. 2224-2 prévoit quelques dérogations à ce strict principe de l'équilibre qui sont applicables seulement aux communes (CE 29 octobre 1997, Société des sucreries agricole de Colleville).

Le conseil communautaire peut décider une prise en charge des dépenses du SPIC dans son budget général :
- si des exigences conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières,

- si le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs,
- si lorsque, après la période de réglementation des prix, la suppression de toute prise en charge par le budget de la commune aurait pour conséquence une hausse excessive des tarifs.

C'est pourquoi, afin d'assurer un niveau de trésorerie suffisant pour faire face au paiement des dépenses à compter du 8 janvier 2025, date de prise de compétences SPANC, il est proposé d'utiliser la possibilité offerte par l'article R221-70 du CGCT, et permettre une avance de trésorerie d'un budget à l'autre.

Cette disposition prévoit également que le remboursement devra s'effectuer avant le 31 décembre de l'année de versement de l'avance.

Il est proposé donc aux élus communautaires d'autoriser le président à verser une avance annuelle d'un montant maximum de 30 000.00 € du budget principal au budget SPANC.

Cette avance pourra s'effectuer sous forme d'un ou plusieurs versements dans l'année.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire décident par 2 voix CONTRE et 49 Voix POUR d'autoriser le président à signer et à verser une avance de trésorerie du budget principal sur le budget SPANC d'un montant de 30 000.00 € début janvier, qui sera remboursée avant le 31 décembre de chaque année.

SPANC : Pièces du dossier de conception à remettre au SPANC

- Vu la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 31 décembre 2006 et la Loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1411-1 et suivants, L 2121-29 et suivants et L 2224-1 et suivants, L 2224-8 et suivants
- Vu le Code de la santé publique : articles L 1331-1 à L 1331-10 et L 1331-11-1
- Vu les statuts de la communauté de communes en vigueur
- Vu le règlement de service notamment ses articles 11 et 12

Exposé :

Le règlement du service d'assainissement non collectif de Terre de Saône précise au chapitre II (création et réhabilitation des installations ANC) qu'un dossier technique est à constituer par l'utilisateur afin de permettre l'examen de son projet.

Ainsi s'agissant des installations neuves ou à réhabiliter, le propriétaire remet au SPANC un dossier en deux exemplaires comprenant les différentes pièces listées par délibération distincte du règlement (article 11).

Lister ces éléments par une délibération indépendante du règlement du service permet d'adapter ou de compléter la liste sans mettre en œuvre une procédure de révision du règlement du service.

À cette fin, la liste des pièces nécessaires pour constituer un dossier de conception complet permet un contrôle de qualité pour le SPANC et un meilleur éclairage pour l'utilisateur dans le choix de la filière ANC et du démarchage auprès des bureaux d'étude.

Listes des pièces nécessaires pour un dépôt considéré complet :

1. un formulaire de déclaration dûment rempli ;
2. un plan de situation de la parcelle sur fond IGN au 1/25 000ème ;
3. un plan de masse du projet de l'installation d'assainissement non collectif sur la base d'un plan cadastral au 1/200ème ou 1/500ème avec schématisation simple de :
 - l'habitation, aménagement paysager de la parcelle (arbre, haie, jardin, potager ...) ;
 - les bâtiments annexes (garage, piscine, abri de jardin ...) ;
 - les axes de circulation ;
 - le réseau d'évacuation des eaux usées de l'habitation (lieux et nombre de sorties) ;
 - le dispositif de traitement primaire avec le volume et les matériaux constitutifs de chaque élément de la filière (séparateur à graisses si nécessaire, fosse toutes eaux avec préfiltre intégré ou indépendant ou dans le cas d'une réhabilitation du système d'assainissement non collectif une fosse septique) ;
 - le dispositif de traitement secondaire (type, dimension ...) ;
 - le cas échéant, le rejet des eaux traitées ;
 - le réseau d'évacuation des eaux pluviales ;

- les puits, captages ou forage utilisés pour l'alimentation en eau potable sur la parcelle ou à proximité ;
 - les cours d'eau, fossés, étangs, mares, etc. ;
 - pompe de relevage si nécessaire (type : eaux chargées, eaux claires, dimension, ...).
4. Un plan en coupe de la filière d'assainissement non collectif au 1/200^{ème} ou 1/500^{ème}. Ce plan en coupe est constitué par un profil en long, sur lequel sont schématisés simplement l'habitation et la filière d'assainissement en question avec les points de niveau suivants :
- Lignes cotées du terrain naturel ;
 - Niveau de sortie des eaux usées de l'habitation ;
 - Entré et sortie du niveau d'eau dans les différents éléments constitutifs de la filière d'assainissement ;
 - Niveau de terrain naturel (avant réalisation) et niveau du terrain fini (après réalisation) ;
 - Le niveau de sortie des eaux traitées à l'exutoire ;
 - Le point de référence (altitude0) sera le fil d'eau de l'exutoire (fossé, ruisseau, busage...).
5. Les plans intérieurs de l'habitation afin de pouvoir évaluer le nombre de pièces ;
6. Si l'installation génère un rejet (pas d'infiltration sur la parcelle): autorisation écrite du propriétaire de l'exutoire ;
7. Une étude à la parcelle (étude de sol et de la définition de filière) sauf prescription contraire du SPANC pour des cas particuliers justifié par le propriétaire dont le contenu est :

A. Identification du pétitionnaire

- Nom prénom et adresse actuelle du demandeur
- Adresse de réalisation
- Références cadastrales

B. Caractéristiques du milieu naturel

- **L'analyse du site** : se fera à partir de la visite du site et l'utilisation d'outils cartographiques disponibles (cartes topographiques, hydrogéologiques et pédologiques) et, lorsqu'elles existent les études de zonage communales. Le bureau d'études en fera une description synthétique qui comprendra les aspects géomorphologiques, hydrographiques, topographiques et urbanistiques. Un nivellement relatif du terrain sera effectué avec un point de référence fixe ex : route, borne de géomètre ...)
- **La sensibilité du milieu** : afin d'apprécier la sensibilité de l'environnement du site et l'impact du dispositif d'assainissement, seront étudiées et localisées sur une échelle appropriée
 - la proximité des périmètres de protection des captages;
 - la présence de nappes, puits, points d'eau et leurs usages;
 - la présence de cours d'eau ou plans d'eau et leurs usagers ainsi que les objectifs de qualité; la présence de secteur inondables ou avec stagnations d'eau.
- **L'analyse pédologique** : doit permettre d'apprécier la nature du sol et son aptitude à l'épuration :
 - L'analyse morphologique du sol fera état de sa texture, de la présence ou de l'absence de traces d'hydromorphie, de la granulométrie, du niveau et de la nature du substratum rocheux.
 - Ces éléments seront déterminés à partir de sondages réalisés à la tarière manuelle ou si nécessaire à la tractopelle. Leur nombre doit être suffisant pour caractériser la zone choisie (2 à 4 pour placer le dispositif dont 1 sondage sur le futur emplacement de la zone de traitement). Les tests de perméabilité seront effectués et analysés statistiquement afin d'affiner l'analyse morphologique du sol.
 - Les sondages seront décrits, localisés sur un plan à l'échelle appropriée. De même il sera tenu compte des observations faites lors de la visite (état de l'humidité dans le sol, venues d'eau ou traces d'hydromorphie, pente, place disponible), ainsi que du contexte climatologique des mesures.
 - Enfin une synthèse conclura cette analyse pédologique et fera état de la capacité d'épuration du sol.
 - Dans l'impossibilité d'un traitement par le sol, un exutoire de surface devra être recherché pour permettre l'évacuation de l'effluent de manière gravitaire.

C. Caractéristiques de l'immeuble

- **La nature du projet** (construction neuve, réhabilitation, transformation, extension ...) et la destination de l'immeuble (habitation principale, résidence secondaire, activité artisanale, commerce ...)
- **La capacité d'accueil du projet** : le nombre de pièces principales pour une maison individuelle (nombre de pièces principales = nombre de chambres + 2), pour les autres immeubles, une note de calcul du flux polluant sera fournie
- **L'occupation actuelle du terrain et l'occupation future** : implantation de l'immeuble, zone d'accès, de stationnement et de circulation, arbres majeurs, projet de piscine et de géothermie.
- Dans le cadre d'une réhabilitation, il conviendra de préciser les ouvrages existants (type, volume, âge, localisation, type d'eau collecté) et les dysfonctionnements observés (dégradation, rejet, pollution, ...).

D. Choix et dimensionnement de l'ouvrage (dans le cadre d'une réhabilitation, les ouvrages à conserver seront identifiés.)

- Conception : une synthèse justifiera la filière préconisée en fonction des éléments précédents. Le dimensionnement de la filière sera détaillé. Dans le cas des filières drainées, la capacité du milieu récepteur devra être justifiée et l'autorisation du propriétaire de l'exutoire devra être fournie. Si des pompes de relevage sont nécessaires, il convient de préciser le type de pompe ainsi que leurs contraintes d'utilisation. Si plusieurs bâtiments sont concernés, l'étude précisera le réseau de collecte et de transport des effluents. Enfin, une note présentera les matériaux à mettre en œuvre et la qualité de ceux-ci.
- Implantation de l'ouvrage : les ouvrages devront respecter les distances réglementaires et les distances conseillées.

E. Rendu de l'étude à la parcelle

L'étude doit être suffisamment complète pour permettre :

- Au propriétaire, a priori non professionnel, de comprendre la teneur, les recommandations principales et de connaître les conditions d'entretien de sa filière,
- Au SPANC d'émettre un avis motivé sur des critères précis,
- À l'installateur de mettre en œuvre les recommandations de l'étude.
- L'étude sera fournie en 3 exemplaires (propriétaire, installateur et SPANC) et sera accompagnée du formulaire de demande d'installation auprès du SPANC dûment complété et signé par le demandeur avec les pièces annexées.

F. Pièces complémentaires :

- Coupes de sol (croquis et descriptif succinct) ;
- Note de calcul précisant le dimensionnement des ouvrages (nombre d'usagers, activités, caractéristiques de l'habitation, ...)

Après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire décident par 2 voix CONTRE et 49 voix POUR de :

- Fixer le contenu du dossier conception pour un projet d'installation ou de réhabilitation d'un assainissement non collectif avec les pièces non exhaustives proposées ci-dessus.
- Donner au Président pouvoir de poursuivre l'exécution de la présente délibération en prenant toutes dispositions nécessaires.

Mise en place d'un marché de prestation pour la réalisation des contrôles SPANC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, modifiée par la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif,

Considérant que la Communauté de Communes de Terres de Saône a pris la compétence "Assainissement Non Collectif" à compter du 08 janvier 2025,

Exposé :

Afin d'assurer la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif (SPANC), il est nécessaire de mettre en place un marché de prestation via un marché à bon de commande d'une durée d'un an, renouvelable trois fois. Ce marché permettra la réalisation de 200 contrôles de bon fonctionnement par an, ainsi que des contrôles supplémentaires à la demande des usagers du service.

Suite à différentes consultations, il est estimé que ce marché devrait représenter environ 30 000 € HT par an. Ces contrôles sont essentiels pour garantir la conformité des installations d'assainissement non collectif et assurer la protection de l'environnement et de la santé publique.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide par 2 voix CONTRE et 49 voix POUR :

- D'approuver la mise en place d'un marché de prestation pour la réalisation des contrôles SPANC via un marché à bon de commande d'une durée d'un an, renouvelable trois fois.
- De prévoir un budget d'environ 30 000€ par an pour ce marché.
- De charger le Président de la Communauté de Communes de Terres de Saône de l'exécution de la présente délibération et de la passation du marché.

SICTOM : Approbation du règlement de redevances année 2025

Après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire décident par 2 voix CONTRE et 49 voix POUR de valider le règlement adopté en comité syndical du SICTOM le 9 décembre dernier.

TARIFS BIO DECHETS POUR LES PROFESSIONNELS DU TERRITOIRE année 2025

Monsieur le Président rappelle que depuis le 1er janvier 2024, conformément au droit européen et à la loi anti gaspillage de 2020, le tri des biodéchets est généralisé et concerne tous les professionnels et les particuliers.

Il précise que le SICTOM propose la collecte des bio déchets des particuliers sur l'ensemble de son territoire en point d'apport volontaire depuis 2021.

Le Sictom a validé la mise en place de collecte des bio déchets aux professionnels de notre territoire selon les conditions suivantes :

- Collecte en porte à porte avec un bac de 240 litres identifié et mis à disposition par le SICTOM du VAL de SAONE,
- Le service est réservé aux professionnels équipés préalablement d'un bac OM pucé et collecté par le SICTOM du VAL de SAONE.
- Une fréquence minimum de collecte de 24 levées annuelles comprises dans l'abonnement.

La prestation de collecte des bio déchets des professionnels n'inclut pas le lavage du bac mis à disposition.

Le tarif proposé est le suivant :

Tarif	Abonnement 24 levées	Levées supplémentaires
Pro biodéchets du territoire	393.46 €	5.67 €

Après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire décident par 2 voix CONTRE et 49 voix POUR de valiser les tarifs ci-dessus pour l'année 2025.

PACK CULTUREL DANS PACT 2020-2026

Dans le cadre du Contrat PACT 2020-2026, Axe 3 CULTURE - Opération 1.2, la Communauté de Communes Terres de Saône s'engage, sur l'opération PACK Culturel Territorial, à organiser au minimum 2 manifestations en collaboration avec les opérateurs culturels mandatés par le Conseil Départemental de Haute-Saône :

La première manifestation sera un spectacle itinérant qui se déroulera au 1^{er} semestre 2025 dans 5 communes du territoire :

- Cubry les Faverney
- Montureux les Baulay
- Polaincourt
- Bougnon
- Vauchoux

Dates :

- 8 - 9 et 10 mai 2025
- 16 et 17 mai 2025

La deuxième manifestation culturelle sera un festival de l'humour et se déroulera au cours du 1^{er} semestre 2026, salle Saônexpo à Port sur Saône.

Au cœur de nos paisibles territoires ruraux, une idée lumineuse a germé, telle une graine d'éclats de rire, pour insuffler une bouffée de légèreté et de joie au sein de nos villages. C'est ainsi que naître le festival de l'humour "Éclats de Rire à la Campagne", un événement unique en son genre, qui s'étalerait sur deux jours pour célébrer la magie de l'humour dans des décors champêtres installés pour l'occasion.

L'objectif premier de ce festival est de briser la monotonie quotidienne, d'apporter un vent de fraîcheur et de divertissement au cœur même de nos villages. Nous misons sur la convivialité et l'esprit festif, cherchant à unir les habitants autour d'une expérience commune, celle du rire partagé.

Le festival, qui se déroulera dans un espace emblématique, mettra en vedette des humoristes talentueux, triés sur le volet pour leur capacité à faire rire un public aux horizons variés. Ces artistes, véritables éclaireurs du rire, créeront une atmosphère joyeuse et détendue, propice aux échanges et aux rencontres.

Le deuxième jour du festival sera consacré à des activités interactives et ludiques. Des ateliers d'improvisation, des concours de blagues, et des performances surprises animeront Saônexpo. Les habitants seront invités à participer activement, à partager leurs propres anecdotes comiques, faisant ainsi du festival un véritable moment d'échange intergénérationnel.

Afin de rendre cet événement accessible à tous, des tarifs abordables et des initiatives de partenariat local seront mis en place. Les commerçants locaux pourraient participer également à la fête en proposant des stands de restauration, mettant à l'honneur les saveurs de notre terroir.

"Éclats de Rire à la Campagne" visera à créer une tradition annuelle qui contribuera à renforcer les liens sociaux au sein de nos territoires ruraux. Ce festival de l'humour deviendra un rendez-vous incontournable, réaffirmant le pouvoir du rire comme moyen de célébrer la vie, de surmonter les défis du quotidien, et de tisser des liens durables au sein de nos communautés chaleureuses.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire décident à l'unanimité de valider la proposition de contenu pour le pack culturel 2025 en collaboration avec culture 70 en retenant la proposition des 5 concerts en mai 2025.

Délibération autorisant le président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)

Le président rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales,

Article L 1612-1

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

BUDGET CRECHES			
Chapitre	Opération	Budget voté en 2024	Autorisation de 25%
Chapitre 21	12-Travaux bâtiments	145 203,00 €	36 00,75 €

Après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire décident à l'unanimité de :

- **VALIDER** les propositions de crédits d'investissements avant le Budget
- **AUTORISER** le président à engager, liquider et mandater ces dépenses d'investissement

ENFANCE : Choix Maitre d'œuvre Ecoles PERGAUD et CLAE VERDUN

Le président rappelle à l'assemblée que dans le cadre de l'opération de construction d'un périscolaire et de rénovation énergétique du groupe scolaire Pergaud à Port-sur-Saône, le conseil communautaire a validé à l'unanimité le 10 juin 2024 par la délibération n° 13 la proposition de constituer un jury de concours d'architecte avec intention architecturale en 2 phases.

Un avis d'appel public à la concurrence a été publié le 05 août 2024 dont la date limite de réception des candidatures a été fixée au 20 septembre 2024. 18 candidatures ont été reçues dans les délais.

Le jury s'est réuni une première fois le 7 octobre 2024 pour analyser ces 18 candidatures afin de retenir trois candidats autorisés à présenter leur offre avec intention architecturale de niveau « Esquisse » au plus tard le 2 décembre 2024.

La deuxième réunion du jury s'est déroulée 5 décembre 2024. Après le vote du jury, le choix était partagé entre deux propositions ; il a donc été décidé d'inviter deux équipes à présenter leur projet lors d'une audition qui s'est déroulée le 24 janvier 2025.

A l'issue de ces auditions, les membres ont confirmé à l'unanimité le choix du jury en faveur de l'équipe de maîtrise d'œuvre :

S&I ARCHITECTES ASSOCIES
15 rue de l'Est 68100 – Mulhouse
[Tel:+33389337272](tel:+33389337272) - mailbox@siarchitectes.com

Après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire décident à l'unanimité de valider la proposition du jury et demande à l'assemblée de signer ce marché de maîtrise d'œuvre et tout autre document afférent à ce projet.

Fixation du taux des pénalités du SPANC

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, modifiée par la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif,
- Vu la délibération du 30 septembre 2024 sur la prise de compétence "Assainissement Non Collectif" par la Communauté de Communes de Terres de Saône,
- Vu l'arrêté préfectoral modifiant les statuts de la Communauté de Communes de Terres de Saône du 8 janvier 2025

Exposé :

Le règlement du service d'assainissement non collectif de Terres de Saône prévoit en son chapitre V les sanctions, voies de recours et dispositions diverses concernant la mise en œuvre du règlement, notamment :

- L'article 30 « Conformément à l'article 4 du présent règlement, tout immeuble doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation et maintenue en bon état de fonctionnement. L'absence d'installation d'assainissement non collectif ou le mauvais état de fonctionnement de cette dernière, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité dont le montant est équivalent à la redevance de contrôle de bon fonctionnement (cf. annexe 3 du présent règlement) établie par le SPANC pouvant être majorée jusqu'à 400 % (article L1331-8 du code de la santé publique).»
- L'article 31 « On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC ».

Une pénalité de 400% du cout de la redevance du contrôle sera appliqué dans les cas suivants :

- Cas 1 : les installations non conformes après l'écoulement de leur délai pour la mise ne conformité. (Toutefois, pour éviter une inégalité entre les premiers et les derniers contrôlés, l'application des pénalités pour non-conformité sera retardée jusqu'à la fin de la première campagne de contrôle soit en 2032.)

- Cas 2 : Refus d'accès aux installations pour le premier contrôle quel qu'en soit le motif, à compter du refus et jusqu'à l'acceptation de la réalisation du contrôle (selon les modalités de l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique).
- Cas 3 : Refus d'accès aux installations quel qu'en soit le motif à compter du refus et jusqu'à l'acceptation de la réalisation du contrôle (selon les modalités de l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique).
- Cas 4 : Report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC à compter du 4^{ème} report ou du 3^{ème} report si une visite a donné lieu à une absence à compter du fait déclencheur et jusqu'à l'acceptation de la réalisation du contrôle (selon les modalités de l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique).

Une pénalité de 200% du cout de la redevance du contrôle sera appliqué dans les cas suivants :

- Cas 5 : Travaux de création ou de réhabilitation réalisés sans avis favorable écrit préalablement émis par le SPANC sur la conception :
 - Application automatique de la redevance prévue pour le contrôle de conception.
 - Si le propriétaire de l'installation concernée souhaite obtenir un rapport précisant la conformité des ouvrages, il devra faire réaliser, à sa charge, les analyses nécessaires pour justifier la qualité de son rejet.
- Cas 6 : Travaux de création ou de réhabilitation remblayés avant contrôle réalisation par le SPANC :
 - Application automatique de la redevance prévue pour le contrôle d'exécution.
 - Si le propriétaire de l'installation concernée souhaite obtenir un rapport précisant la conformité des ouvrages, il devra :
 - a) Soit faire procéder, à sa charge, à la mise à jour de son installation (décaissement des ouvrages) et faire réaliser les analyses nécessaires pour justifier la qualité de son rejet.
 - b) Soit fournir des preuves de la bonne réalisation des travaux qui devront être jugées probantes par le SPANC

Une pénalité de 100% du cout de la redevance du contrôle sera appliqué dans les cas suivants :

- Cas 7 : Absence aux rendez-vous fixés par le SPANC à partir du 2^{ème} rendez-vous sans justification à compter de la 2^{ème} absence et jusqu'à l'acceptation de la réalisation du contrôle. (Selon les modalités de l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique)

Les pénalités exposées dans le paragraphe ci-dessus seront appliquées dans la mesure où l'installation correspond à l'un ou plusieurs des cas prévus aux articles 30 ou 31 du règlement SPANC de Terres de Saône :

- après que le SPANC ait averti le propriétaire des risques de sanctions encourus,
- après une procédure contradictoire prévue par le code des relations entre le public et l'administration,

Après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire décident par 2 voix CONTRE, 1 Abstention et 48 voix POUR :

- d'appliquer les pénalités selon taux et la procédure présenté ci-dessus
- de donner au Président pouvoir de poursuivre l'exécution de la présente délibération en prenant toutes dispositions nécessaires.